

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi portant **validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire.***

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, René Tinant, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Michel Rigou, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Serusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Pierre Vallon, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 493 (1982-1983).

---

Fonctionnaires et agents publics.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. – La création du corps de l'Administration scolaire et universitaire et ses conséquences</b> .	4
1. Pour tous les corps .....	4
2. Pour les Secrétaires .....	5
3. Pour les Attachés .....	5
4. Pour les Intendants .....	5
5. Pour les Conseillers de l'Administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) . .	5
<b>II. – Les moyens invoqués à l'appui de l'annulation du 8 décembre 1982</b> .....	7
1. L'annulation pour vice de forme .....	7
2. Les moyens allégués sur le fond .....	7
<b>III. – Les conséquences de l'annulation et l'attitude fautive du Ministère</b> .....	9
1. Les mesures individuelles à valider .....	9
2. La nécessité de prévenir de nouveaux contentieux .....	9
<b>Amendement</b> .....	10
<b>Annexes :</b>	
I. – Décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statut particulier des corps de l'Administration scolaire et universitaire et dispositions applicables aux emplois de Secrétaire général de l'Administration scolaire et universitaire .....	12
II. – Décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'Intendance universitaire .....	37
III. – Décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'Intendance universitaire .....	39
IV. – Arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1983, sieur Mascaro et autres .....	40

## INTRODUCTION

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi s'inscrit dans la longue liste des validations de toutes natures que les Ministères sont amenés à déposer sur le Bureau des Assemblées pour redresser des situations juridiques rendues délicates à la suite de contentieux.

**Votre commission des Affaires culturelles répugne toujours à instruire ce genre de projet qui conduit le législateur à s'entre-mettre dans le déroulement de la justice administrative et à violer, ce faisant, l'un des principes qui fonde notre ordonnancement juridique : la séparation des pouvoirs.**

Comme à l'accoutumée, le Gouvernement invoque à l'appui de l'adoption de son projet des motifs touchant à l'équité, à la sauvegarde ou la protection des situations individuelles en cause. Ce procédé, heureusement qualifié par notre excellent collègue, le **Dr Michel Miroudot**, de « *chantage affectif* », a pour effet d'atténuer les réserves qu'inspire naturellement la violation de principes généraux de notre droit.

Le présent projet de loi résulte de l'**annulation**, le 8 décembre 1982, par le Conseil d'Etat, **des décrets n° 79-795 et n° 79-796 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'Administration scolaire et universitaire.**

Il importe d'analyser dans un premier temps la portée des dispositions annulées et, dans un second temps, la nature du contentieux qui a conduit à l'arrêt d'annulation précité.

## I. - LA CRÉATION DU CORPS DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 (1) a fusionné les corps de l'Administration universitaire et de l'Intendance universitaire en un corps unique : le corps de l'Administration scolaire et universitaire.

Cette réforme avait plusieurs objectifs :

- opérer le décroisement entre l'administration et l'intendance universitaire ;
- améliorer le déroulement des carrières des agents des deux anciens corps ;
- harmoniser et assouplir les conditions d'accès par voie de concours ;
- étendre les débouchés et les fonctions des agents à la catégorie A.

Les principales améliorations apportées aux personnels concernés - indépendamment des mesures liées à la revalorisation des corps de la catégorie A - peuvent s'analyser de la manière suivante :

### 1. Pour tous les corps :

- en matière de recrutement, suppression de la limite d'âge pour tous les concours internes et du nombre de fois pour se présenter à tous les concours (internes ou externes) ;
- un décroisement entre les fonctions donnant aux intéressés la possibilité d'une meilleure mobilité augmentant leurs chances d'obtenir un poste dans les emplois ou les régions qu'ils souhaitent (services académiques, universités et établissements scolaires) ;
- simplification administrative de leur gestion.

(1) Cf. Texte Annexe I.

## **2. Pour les Secrétaires :**

- le corps des secrétaires en chef de l'administration devient un grade ;
- le recrutement dans ce grade ne s'effectue plus par concours mais par examen professionnel ;
- l'avancement au choix dans ce grade a lieu dans la proportion de un sixième au lieu de un neuvième actuellement.

## **3. Pour les Attachés :**

- la nomination au choix dans ce corps a lieu dans la proportion de un neuvième au lieu de un dixième précédemment prévu pour les Attachés de l'Intendance universitaire ;
- la carrière des Attachés principaux de l'Intendance universitaire (A.P.I.U.) est alignée sur celle des Attachés principaux de l'Administration universitaire (A.P.A.U.), donnant ainsi aux intéressés un gain indiciaire substantiel. Elle comporte cinq échelons au lieu de sept ;
- il est prévu un avancement au choix sans examen professionnel dans le grade d'attaché principal, ce qui n'existait pas auparavant ;
- les Attachés d'Administration et d'Intendance universitaire obtiennent une bonification d'un an.

## **4. Pour les Intendants :**

Une intégration immédiate de 200 intendants dans le corps des C.A.S.U. a été réalisée. Les autres intendants pourront être détachés dans ce corps. Les intéressés verront ainsi leur prime de qualification incluse dans leur traitement et donc corrélativement validée dans le calcul de leur pension. La plupart des intendants retraités voient leur pension révisée et améliorée dans les mêmes conditions que leurs collègues en activité.

## **5. Pour les Conseillers de l'Administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) :**

- les intéressés obtiennent un élargissement de leurs fonctions. Deux filières sont désormais créées :
  - l'administration générale,
  - l'administration financière ;

- cette distinction est concrétisée d'une part par un recrutement différencié et, d'autre part, une présentation budgétaire séparée des emplois des deux branches ;

- la durée du stage est ramenée de deux ans à un an ;

- le reclassement des C.A.S.U. dans leur nouveau corps leur apporte des avantages indiciaires et améliore la durée de leur carrière.

\*  
\* \*

Si cette réforme a été bien accueillie dans l'ensemble par les A.P.I.U., il importe d'évoquer aussi les conséquences qu'elle a pu avoir pour certaines catégories, notamment les A.P.A.U., et de rappeler le contentieux qui s'en est suivi.

\*  
\* \*

## II. - LES MOYENS INVOQUÉS A L'APPUI DE L'ANNULATION DU 8 DÉCEMBRE 1982

### 1. L'annulation pour vice de forme.

L'annulation des décrets n<sup>os</sup> 79-795 et 79-796 du 15 septembre 1979 a été prononcée pour un **vice de forme**. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que la promulgation des décrets était irrégulière au motif que le comité technique paritaire, appelé à donner son avis sur les projets de textes, aurait dû entendre deux représentants des commissions administratives paritaires de tous les corps concernés ainsi que le prévoyait l'article 52 du décret n<sup>o</sup> 52-307 du 14 février 1959, alors en vigueur.

Le ministère de l'Education nationale n'avait pas prévu cette audition dans la mesure où les organisations représentatives des personnels qui détiennent la majorité des sièges dans ces commissions administratives paritaires siégeaient également au comité technique paritaire central.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il s'agissait là d'une « *formalité substantielle* » a pris la décision d'annulation rappelée ci-dessus (1).

### 2. Les moyens allégués sur le fond.

**Le Conseil d'Etat** a prononcé l'annulation, ainsi qu'on vient de le voir, pour des motifs touchant à la violation de la légalité externe des décrets ; et comme en pareil cas, un seul moyen suffit, il **n'a pas été amené à trancher le contentieux sur le fond**.

Le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet n'a pas cru devoir faire état de l'ensemble des moyens que les requérants avaient développé à l'appui de leur requête.

Votre Haute Assemblée, conduite malgré elle à se pencher sur ce litige, n'a pas pour habitude de se limiter dans son champ d'appréciation. Votre Rapporteur se doit, en toute équité, de rappeler aussi les moyens de fond invoqués par les requérants pour l'éclairer le plus complètement possible comme c'est sa tradition.

(1) Cf. Texte de l'arrêt Annexe III.

**La fusion des corps de l'Intendance et de l'Administration universitaire a entraîné certaines conséquences négatives pour les Attachés principaux de l'Administration universitaire (A.P.A.U.) dont le corps des Conseillers de l'Administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) constituait le seul débouché promotionnel :**

**- le reclassement prévu par le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 a eu pour effet, d'une part de déclasser indicièrement certains A.P.A.U., consécutivement à leur intégration dans le corps des Attachés principaux de l'Administration scolaire et universitaire (A.P.A.S.U.); d'autre part, les Attachés principaux de l'Intendance universitaire (A.P.I.U.), dont l'indice de fin de carrière était de 20 points inférieur à celui des A.P.A.U., sont susceptibles d'être promus au grade supérieur, ce qui constitue un avantage que votre Rapporteur ne discute pas, mais qui devrait, en tout état de cause, être accordé à l'autre catégorie fusionnée ;**

**- l'intégration des Intendants (ex-A.P.I.U.) dans le corps des C.A.S.U., prévue par le décret annulé, a eu pour effet de saturer le corps nouvellement créé dans la mesure où les agents de l'intendance représentent les deux tiers de l'effectif global des A.P.A.S.U., contre un tiers pour les agents venant de l'administration universitaire. Cette disposition est d'autant moins bien supportée que l'indice terminal de traitement des intendants et des A.P.A.U. était identique.**

\*  
\* \*

### III. - LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION ET L'ATTITUDE FAUTIVE DU MINISTÈRE

L'annulation des décrets entraîne la nullité de 45.000 actes de gestion, concernant plus de 11.000 agents. Il est à noter que, malgré l'arrêt d'annulation survenu le 8 décembre 1982, le ministère de l'Éducation nationale n'a pas hésité à prendre des arrêtés de nomination, d'intégration et d'avancement en application des décrets n'ayant plus d'existence.

**Votre Commission estime que le comportement du Ministère est à cet égard fautif.**

Au surplus, en passant sous silence et, semble-t-il, de propos délibéré, les problèmes de fond soulevés par ce contentieux, le Ministère n'a pas rempli son devoir normal d'information vis-à-vis du législateur. On reconnaîtra que votre Commission peut s'en indigner à bon droit.

C'est pourquoi, indépendamment des motifs touchant l'équité vis-à-vis des personnes lésées, il vous est proposé de modifier le texte du projet de loi en adoptant un amendement qui permettra d'accorder aux Attachés principaux de l'Administration universitaire (A.P.A.U.), les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux Intendants en matière de nomination, d'avancement, de promotion, d'intégration et de mutation. **Cette disposition aura aussi pour effet de prévenir un nouveau contentieux.**

Le ministère de l'Éducation nationale se propose de reprendre le texte du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, à l'exception des dispositions transitoires qui ont d'ores et déjà produit tous leurs effets. Or, il n'est pas douteux que les A.P.A.U., lésés par le décret de 1979, le seront tout autant sous l'empire du nouveau. Si le Ministère ne voit pas d'inconvenient à prolonger *ad libitum* le contentieux, le Sénat, pour sa part, aura à cœur de voter, non seulement les mesures de nature à rétablir les situations individuelles en cause, mais également à prévenir d'autres litiges en faisant droit à des demandes somme toute légitimes.

**Amendement.**

*Après l'article premier, insérer un article additionnel :*

*Sont intégrés dans le corps des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire, dans la limite de 200 emplois, à partir du 15 septembre 1979, les Attachés principaux d'Administration universitaires régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962, parvenus au quatrième échelon de leur grade.*

*Sont promus et détachés dans les mêmes conditions que les Intendants universitaires, à compter de la même date, les Attachés principaux qui ont exercé ou exercent les fonctions de chef de service administratif, dans un établissement public à caractère scientifique et culturel ou dans une U.E.R., chef de division, d'un rectorat, d'une inspection académique ou chargés de responsabilités administratives dans une administration centrale ou titulaire d'une licence, ainsi que les Attachés d'Administration universitaire bi-admissibles aux concours de recrutement des Conseillers d'Administration scolaire et universitaire.*

*Sont reconsidérées, sur leur demande, les situations administratives des Attachés d'Administration universitaire qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977.*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### **Article unique.**

Sont validés les actes individuels intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pris en application des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 relatives aux corps des Attachés d'Administration scolaire et universitaire, des conseillers d'Administration scolaire et universitaire et aux emplois de Secrétaire général d'Administration scolaire et universitaire et du décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'Intendance universitaire.

## ANNEXE I

### **DÉCRET N° 79-795 DU 15 SEPTEMBRE 1979 PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

*Article premier.* — L'administration des services extérieurs du ministère de l'Education, du ministère des Universités et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ainsi que des établissements publics relevant de ces mêmes ministères est assurée, sous l'autorité des responsables de la direction de ces services ou établissements, par les fonctionnaires appartenant aux corps ou nommés dans les emplois régis par le présent décret.

Ces fonctionnaires peuvent également exercer leurs fonctions, sous l'autorité du chef d'établissement, d'une part, dans les établissements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique, d'autre part, dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

*Art. 2.* — Les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire contribuent à l'éducation et à la formation des élèves ou des étudiants des établissements scolaires et universitaires dans lesquels ils sont affectés.

Lorsqu'ils sont en fonctions dans un établissement scolaire et apportent leur concours à la gestion matérielle et financière de celui-ci, ils participent aux responsabilités de l'équipe constituée par le personnel de direction, d'éducation et de gestion. Leur encadrement est assuré par le gestionnaire de l'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement.

*Art. 3.* — L'administration scolaire et universitaire comporte les corps et emplois suivants :

Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ;

Le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ;

Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ;

Les emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les nominations dans ces corps et emplois sont prononcées par les ministres chargés de l'Education et des Universités.

*Art. 4.* — Les mesures dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire en application de la réglementation relative à la formation professionnelle continue sont prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités, du Budget et de la Fonction publique.

*Art. 5.* — L'ancienneté de service et les conditions d'âge requises des candidats aux concours prévus par le présent décret sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture de ces concours.

Les candidats qui atteignent l'âge limite supérieur prévu pour se présenter à un concours durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

La durée du service militaire obligatoire ou du service national est prise en compte comme période de service effectif.

TITRE PREMIER : *Dispositions permanentes.*

CHAPITRE PREMIER

*Statut particulier du corps des secrétaires  
d'administration scolaire et universitaire*

SECTION I

*Dispositions générales*

*Art. 6.* — Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire comprend les grades de secrétaire, de chef de section et de secrétaire en chef.

*Art. 7.* — Les secrétaires assurent, dans les services et les établissements, des tâches d'application administrative, de rédaction et de comptabilité. Ils participent à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service, et peuvent être appelés à suppléer dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires des grades supérieurs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci. Dans les établissements, ils peuvent, en outre, se voir confier la responsabilité du service intérieur.

Les chefs de section sont appelés à assurer des fonctions d'encadrement, notamment des sections administratives ou financières comprenant plusieurs secrétaires d'administration scolaire et universitaire ou agents d'exécution.

Les secrétaires en chef sont chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau. Ils peuvent exercer les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration scolaire et universitaire, notamment la gestion matérielle et financière d'un établissement à comptabilité regroupée ou, à titre intérimaire, la gestion matérielle, financière et comptable d'un établissement autonome.

*Art. 8.* — Les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1973 sont applicables aux grades de secrétaire et de chef de section.

Le grade de secrétaire en chef comporte sept échelons.

SECTION II

*Recrutement*

*Art. 9.* — Les secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont recrutés par deux concours distincts organisés dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du présent décret.

Lorsque six titularisations ont été effectuées dans le corps, en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire est recruté au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires de catégorie C des services et établissements relevant des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ces fonctionnaires doivent être âgés de plus de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination et compter, à cette date, dix ans de services publics.

*Art. 10.* — Les concours prévus à l'article précédent sont organisés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante-cinq ans, titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours externe de secrétaire administratif d'administration centrale

2<sup>o</sup> Un concours interne est ouvert :

a) Aux fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat justifiant de quatre années de services publics dont deux au moins au ministère de l'Education, au ministère des Universités ou au ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

b) Aux agents communaux ou départementaux qui ont occupé pendant quatre années un emploi correspondant à celui de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat et créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux, ainsi que dans les internats ou demi-pensions placés en régie d'Etat.

Le nombre des places réservées aux candidats au concours interne mentionné ci-dessus ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des emplois mis aux deux concours. Toutefois, les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Art. 11. — Les attachés d'administration scolaire et universitaire stagiaires non titularisés peuvent, dans la mesure où leur manière de servir durant leur stage le permet, être nommés dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ils sont titularisés au premier échelon du grade de secrétaire. La durée du stage qu'ils ont accompli est prise en compte dans le calcul de leur ancienneté d'échelon dans la limite d'un an. Ils sont classés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 12. — Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ainsi que la nature et le programme des épreuves.

Art. 13. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 10 ci-dessus sont dans l'ordre de leur classement, nommés secrétaires d'administration scolaire et universitaire stagiaires et classés à l'échelon de début du grade de secrétaire ou, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire, d'agent de l'Etat ou d'agent communal ou départemental, à l'échelon de ce grade déterminé dans les conditions fixées à l'article 5 du décret susvisé du 20 septembre 1973.

Les services accomplis soit comme titulaire, soit comme non titulaire par les agents des collectivités locales sont, pour l'application de ces dispositions, assimilés à des services accomplis dans des emplois de l'Etat de même niveau hiérarchique.

Les stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'une année. A l'expiration du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une nouvelle année, soit licenciés, soit titularisés en qualité de commis, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps d'origine.

Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 14. — Les secrétaires d'administration scolaire et universitaire nommés en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 sont immédiatement titularisés dans leur nouveau corps et classés dans les conditions fixées à l'article 5 du décret susvisé du 20 septembre 1973.

### SECTION III

#### Avancement

Art. 15. — Les conditions d'accès des secrétaires d'administration scolaire et universitaire au grade de chef de section et les conditions d'avancement d'échelon des secrétaires et des chefs de section sont régies par les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1973.

Art. 16 (modifié par le décret n° 80-748 du 18 septembre 1980). — Les conditions de nomination dans le grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Peuvent être promus au grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire les chefs de section ainsi que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire comptant au moins un an d'ancienneté dans le huitième échelon de leur grade.

Pour être promus les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après :

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature au grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire sont admis chaque année à subir les épreuves de sélection devant un jury désigné par les ministres chargés de l'Education et des Universités. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls

les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique fixe le règlement des épreuves de sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix secrétaires en chef d'administration scolaire et universitaire dans la limite du cinquième des promotions à prononcer au titre du 1° ci-dessus par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les secrétaires d'administration scolaire et universitaire appartenant au moins au troisième échelon du grade de chef de section. Les intéressés doivent être âgés de quarante-huit ans au moins. Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du 1° ci-dessus n'est pas un multiple de cinq, le reste est ajouté aux promotions à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des promotions pouvant intervenir au cours de cette nouvelle année en application du présent 2° (1).

*Art. 17.* — Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire en chef sont nommés en qualité de secrétaire en chef à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le huitième échelon n'est reportée qu'au-delà d'un an. Les secrétaires en chef promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

*Art. 18.* — L'avancement aux divers échelons du grade de secrétaire en chef est subordonné à l'accomplissement de deux années de services dans l'échelon inférieur pour l'accès aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième échelons, et à deux ans six mois de services dans l'échelon inférieur pour l'accès aux sixième et septième échelons.

Ces temps de services peuvent être réduits, compte tenu de la notation, sans pouvoir être inférieurs à un an six mois lorsque la durée de ces services est de deux ans et à deux ans lorsqu'elle est de deux ans six mois.

#### SECTION IV

##### *Dispositions particulières*

*Art. 19.* — Peuvent être placés en position de détachement dans les emplois de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dans la limite de 5 % de l'effectif du corps les fonctionnaires appartenant aux corps classés dans la catégorie B et les agents titulaires des collectivités locales, lorsque les dispositions statutaires régissant ces derniers autorisent un tel détachement. Ces derniers agents doivent également assurer auprès des collectivités locales des fonctions qui peuvent être assimilées à celles exercées par des fonctionnaires de catégorie B.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficient dans leur corps d'origine. Ces derniers conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées au dernier alinéa de l'article 17.

Les fonctionnaires et les agents titulaires des collectivités locales placés en position de détachement concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Les fonctionnaires appartenant à un corps régi par le décret susvisé du 20 septembre 1973, détachés dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire depuis deux ans au moins, peuvent demander à y être intégrés.

Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à d'autres corps de la catégorie B détachés dans ce corps depuis cinq ans au moins, peuvent également demander à y être intégrés.

Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des deux précédents alinéas sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

(1) **DECRET N° 80-748 DU 18 SEPTEMBRE 1980**

*Art. 2.* — La limite du cinquième des nominations fixée au 2° de l'article 16 du décret susvisé du 15 septembre 1979, modifié par l'article premier du présent décret, est portée au quart pour les tableaux d'avancement qui seront établis au titre des trois années suivant la publication du présent décret.  
(J. O. du 26 septembre 1980.)

Les services effectués dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

## CHAPITRE II

### *Statut particulier du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire*

#### SECTION I

##### *Dispositions générales*

Art. 20. — Le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire comprend les trois grades suivants :

Attaché d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe ;  
Attaché d'administration scolaire et universitaire de première classe ;  
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 21. — Les attachés de deuxième et de première classe sont chargés :  
De la préparation et de l'application des décisions administratives ;  
Des fonctions d'adjoint au gestionnaire d'un ou plusieurs établissements qu'ils suppléent en cas d'empêchement ou d'absence.

Ils peuvent également se voir confier :

Des fonctions d'encadrement dans les services académiques régionaux ou départementaux du ministère de l'Education, du ministère des Universités ou du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dans les établissements publics ou dans les services administratifs des établissements universitaires ;

La gestion matérielle et financière d'un établissement et éventuellement la gestion comptable d'un ou plusieurs établissements.

Les attachés principaux sont chargés :

De fonctions d'encadrement dans les services académiques régionaux ou départementaux du ministère de l'Education, du ministère des Universités ou du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans les établissements publics ou dans les services administratifs des établissements universitaires ;

De la gestion matérielle et financière d'un établissement et de la gestion comptable d'un ou plusieurs établissements. Ils peuvent être chargés, à titre intérimaire, des fonctions d'agent comptable.

Art. 22. — La répartition des emplois entre les grades d'attachés de première et deuxième classes est la suivante :

Attaché de première classe : 40 % ;  
Attaché de deuxième classe : 60 %.

Le grade d'attaché de deuxième classe comprend un échelon de stage et huit échelons, ceux d'attaché de première classe et d'attaché principal cinq échelons chacun.

#### SECTION II

##### *Recrutement*

Art. 23. — Les attachés d'administration scolaire et universitaire sont recrutés :

1° Par la voie des instituts régionaux d'administration, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 13 mai 1970 ;

2° Par deux concours distincts organisés dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants du présent décret ;

3° Au choix. Lorsque neuf titularisations ont été effectuées dans le corps en application des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, un attaché de deuxième classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination et justifiant à cette même date de neuf ans d'ancienneté, dont cinq de services effectifs dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 24. — Les concours prévus au 2° de l'article précédent sont organisés dans les conditions ci-après :

1° Un concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans, titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration

2° Un concours interne est ouvert :

Aux fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat justifiant de quatre années de services publics, dont deux au moins au ministère de l'Education, au ministère des Universités ou au ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Aux agents communaux ou départementaux qui ont occupé pendant quatre années un emploi correspondant à celui d'attaché dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat et créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux ainsi que dans les internats ou demi-pensions placés en régie d'Etat.

*Art. 25.* — Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique fixe les modalités d'organisation de ces deux concours ainsi que le programme et la nature des épreuves.

*Art. 26.* — Le nombre des places réservées aux candidats au concours interne mentionné à l'article 24 ci-dessus ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des emplois mis aux deux concours. Toutefois, les emplois mis en compétition à un concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts aux deux concours.

*Art. 27.* — Les candidats reçus à ces concours sont nommés attachés de deuxième classe stagiaires et classés à l'échelon de stage. La durée du stage est d'un an.

*Art. 28.* — Les attachés stagiaires qui étaient déjà fonctionnaires sont placés, dans leur corps d'origine, en position de détachement. Ils peuvent pendant cette période opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans leur corps d'origine et ceux d'attaché stagiaire. Les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales, sous réserve, pour ces derniers, d'avoir été admis au concours interne, peuvent également opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 30 à 35 ci-dessous.

Les attachés stagiaires qui sont titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration perçoivent la rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon d'attaché de deuxième classe.

*Art. 29.* — Sous réserve des dispositions des articles 30 à 35 ci-après, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage au 1<sup>er</sup> échelon de la deuxième classe du corps des attachés, leur ancienneté courant de la date d'effet de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par les ministres chargés de l'Education et des Universités à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit titularisés comme secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. La durée du stage ne compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée maximum d'un an.

Les attachés d'administration scolaire et universitaire recrutés en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 23 sont immédiatement titularisés dans la deuxième classe du corps des attachés. Ils sont classés dans les conditions définies à l'article 31 ci-après.

Lors de leur titularisation une bonification d'ancienneté d'un an est accordée pour l'avancement, aux attachés issus des instituts régionaux d'administration. Cette bonification est assimilée à une année de services effectifs dans le corps des attachés.

*Art. 30.* — Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie A recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont nommés, lors de leur titularisation, dans la deuxième classe de ce corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 36 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

**Art. 31.** — Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont nommés, lors de leur titularisation, dans la deuxième classe de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 36 pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions suivantes :

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

D'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

D'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans un corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine.

**Art. 32.** — Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans les catégories C et D recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont nommés, lors de leur titularisation dans la deuxième classe de ce corps, à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées à l'article 31 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 5 du décret susvisé du 20 septembre 1973 pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

**Art. 33.** — Les agents non titulaires de l'Etat recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont nommés, lors de leur titularisation, dans la deuxième classe de ce corps, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 36 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison des neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison des six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Les agents non titulaires de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est imputable à l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national, et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 5, 9 bis, 11, 12 et 13 du décret susvisé du 21 juillet 1976 ou obtenus en application des dispositions réglementaires analogues régissant l'emploi occupé.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immé-

diatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 30 ci-dessus.

Art. 34. — Les agents des collectivités locales recrutés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire en application, d'une part, de l'article 24 ci-dessus, et, d'autre part, des articles 9 et 15 du décret susvisé du 13 mai 1970, sont reclassés compte tenu des services accomplis et du niveau de l'emploi qu'ils occupaient précédemment auprès des collectivités locales, selon les modalités prévues respectivement aux articles 30 à 32 ci-dessus, s'il s'agit d'agents titulaires, et, à l'article 33, s'il s'agit d'agents non titulaires.

Les services accomplis par ces agents soit comme titulaires, soit comme non titulaires, sont assimilés à des services accomplis dans des emplois de l'Etat de même niveau hiérarchique.

Art. 35. — Lorsque l'application des articles 30 à 32 inclus aboutit à classer les fonctionnaires ou les agents titulaires des collectivités locales à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

### SECTION III

#### Avancement

Art. 36. — La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon des grades du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale
<b>Attaché principal :</b>		
	Echelon terminal	
5 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
<b>Attaché de 1<sup>re</sup> classe :</b>		
	Echelon terminal	
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
<b>Attaché de 2<sup>e</sup> classe :</b>		
	Echelon terminal	
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

Art. 37. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la première classe les attachés de deuxième classe qui comptent trois ans d'ancienneté au 8<sup>e</sup> échelon de la deuxième classe et qui ont accompli treize ans de services effectifs dans leur grade ou dans un corps de catégorie A. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces treize années. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de douze ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de trois ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.

**Art. 38.** — Peuvent être promus au grade d'attaché principal, les attachés ayant accompli huit ans de services effectifs dans le corps ou dans un corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de douze ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après :

Les attachés qui ont présenté leur candidature au grade d'attaché principal sont admis chaque année à subir une épreuve orale devant un jury désigné par les ministres chargés de l'Education et des Universités.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir.

Seuls les candidats figurant sur la liste de classement au titre d'une année peuvent être inscrits après avis de la commission administrative paritaire compétente au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique fixe le règlement de l'épreuve de sélection professionnelle.

**Art. 39.** — Peuvent être nommés au choix au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire, dans la limite du sixième des promotions à prononcer au titre de l'article 38 ci-dessus, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés parvenus au troisième échelon de la première classe de leur grade. Lorsque le nombre des attachés promus attachés principaux au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des attachés principaux promus l'année suivante en application de l'article 38 pour le calcul des nominations à prononcer en application du présent article, au titre de cette nouvelle année.

**Art. 40.** — Les attachés d'administration scolaire et universitaire nommés attachés principaux au titre des articles 38 et 39 ci-dessus sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les attachés principaux promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

#### SECTION IV

##### *Dispositions particulières*

**Art. 41.** — Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire dans la limite de 5 % de l'effectif du corps les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

**Art. 42.** — Le détachement est effectué au grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deux derniers alinéas de l'article 40.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

**Art. 43.** — Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie des instituts régionaux d'administration, placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Les autres fonctionnaires peuvent également, sur leur demande, être intégrés dans le corps à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement.

Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des deux précédents alinéas sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

### CHAPITRE III

#### *Statut particulier du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire*

##### SECTION I

###### *Dispositions générales*

Art. 44. — Les emplois auxquels peuvent être affectés les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont classés en deux branches : celle d'administration générale et celle d'administration financière.

Les conseillers affectés dans la branche d'administration générale peuvent se voir confier la responsabilité :

D'une division dans un rectorat ;

D'un service académique ;

Des services administratifs d'une inspection académique ou de ceux d'un établissement public à caractère scientifique et culturel ou de l'un des établissements publics figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, du Budget, des Universités, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et de la Fonction publique.

Les conseillers affectés dans la branche d'administration financière assurent la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements publics d'enseignement et de formation relevant du ministre chargé de l'Education et répondant aux normes fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, du Budget et de la Fonction publique. Ils sont obligatoirement affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable. Ils exercent normalement les fonctions d'agent comptable de tous les établissements et de gestionnaire de l'établissement d'affectation. Ils peuvent également remplir ces fonctions comptables dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel ou dans les établissements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités, du Budget, de la Fonction publique et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 45. — Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire comprend les grades de conseiller de deuxième classe, de conseiller de première classe et de conseiller hors classe. Le nombre des emplois de conseillers hors classe est au plus égal à la moitié du nombre des emplois de conseiller de première classe.

Le grade de conseiller hors classe comprend trois échelons, ceux de conseiller de première classe et de conseiller de deuxième classe, huit échelons chacun.

##### SECTION II

###### *Recrutement*

Art. 46. — Les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont recrutés par la voie de deux concours ouverts respectivement :

1° Le premier, aux fonctionnaires âgés de moins de quarante-cinq ans, appartenant à un corps de catégorie A, possédant l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration (1) et comptant au moins quatre ans de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps rangé en catégorie A ;

2° Le second, qui comporte des options différentes selon la branche, aux fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire ou à celui des attachés d'administration centrale du ministère de l'Education nationale et qui justifient de l'exercice de sept années de services effectifs dans leur corps. Cette durée est réduite à cinq années pour les attachés titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration (1).

Le nombre des places réservées aux candidats du premier concours ne peut être inférieur à 15 % du nombre total des emplois mis aux deux concours.

Les emplois mis en compétition à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Les modalités d'organisation de ces concours ainsi que le programme et la nature des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation, des Universités et de la Fonction publique.

*Art. 47.* — Le nombre total des emplois offerts et leur répartition entre les concours organisés en application de l'article 46 ci-dessus sont fixés chaque année par l'arrêté prononçant l'ouverture de ces concours.

*Art. 48.* — Lorsque six nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, un conseiller d'administration scolaire et universitaire est nommé parmi les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination le quatrième échelon de leur grade ou justifient à cette même date de neuf années d'ancienneté dans ce grade et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

*Art. 49.* — Les candidats reçus aux concours susmentionnés sont, dans l'ordre de leur classement, nommés conseillers stagiaires à l'échelon de début de ce grade. Pendant leur stage, dont la durée est fixée à un an, ils sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine et peuvent opter entre les émoluments auxquels ils auraient eu droit dans ce dernier et ceux de conseiller d'administration de deuxième classe (premier échelon).

A l'expiration du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, premier échelon. Ils peuvent, sur leur demande, être nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. Le temps de stage est pris en compte pour l'ancienneté dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. En outre, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 51 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Les conseillers stagiaires non titularisés peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à effectuer un nouveau et dernier stage d'un an. La durée de stage est prise en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage ou qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont réintégréés dans leur corps d'origine.

*Art. 50.* — Les conseillers d'administration scolaire et universitaire nommés en application des dispositions de l'article 48 ci-dessus sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéa de l'article 49 ci-dessus.

SECTION III

Avancement

Art. 51. — La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de conseiller d'administration scolaire et universitaire sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale
Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe :		
	Echelon terminal	
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....		
Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 1 <sup>re</sup> classe :		
	Echelon terminal	
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 2 <sup>e</sup> classe :		
	Echelon terminal	
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

Art. 52. — Peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire de première classe, les conseillers ayant atteint le cinquième échelon de la deuxième classe et accompli trois ans de service dans leur grade.

Peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe les conseillers ayant atteint au moins le sixième échelon de la première classe et accompli au moins quatre ans de service dans leur grade ou sept ans de service dans leur corps.

Art. 53. — Les conseillers d'administration de deuxième classe promus à la première classe sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau I ci-après :

TABLEAU I

Ancien grade	Nouveau grade	Ancienneté dans le nouvel échelon
Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 2 <sup>e</sup> classe :	Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 1 <sup>re</sup> classe :	
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>re</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
7 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
8 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue dans la limite de 2 ans.

L'ancienneté maintenue, en application de ce tableau, aux conseillers promus à la première classe, entre en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée des intéressés pour l'accès à la hors-classe.

Les conseillers d'administration scolaire et universitaire de première classe promus à la hors-classe sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau II ci-après :

TABLEAU II

Ancien grade	Nouveau grade	Ancienneté dans le nouvel échelon
Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 1 <sup>re</sup> classe :	Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors-classe :	
6 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>re</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 2 ans dans la limite de 3 ans.

SECTION IV

*Dispositions particulières*

Art. 54. — Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire dans la limite de 5 % de l'effectif du corps :

Les agents supérieurs ;

Les attachés principaux d'administration centrale du ministère de l'Éducation, du ministère des Universités ou du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Le détachement de ces fonctionnaires est effectué à équivalence de grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ces derniers conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49 ci-dessus.

Art. 55. — Les intendants universitaires peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ils sont classés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Ancien grade	Nouveau grade
Intendant universitaire :	Conseiller d'administration scolaire et universitaire :
	1 <sup>re</sup> classe :
7 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.
6 <sup>e</sup> échelon :	
Après 1 an .....	7 <sup>e</sup> échelon ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	6 <sup>e</sup> échelon ancienneté augmentée de 1 an.
5 <sup>e</sup> échelon :	
Après 2 ans .....	6 <sup>e</sup> échelon ancienneté diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans .....	5 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.
	2 <sup>e</sup> classe :
4 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.
3 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.
2 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.
1 <sup>er</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon ancienneté maintenue.

Art. 56. — Les personnels détachés mentionnés à l'article 54 ci-dessus peuvent, à l'expiration d'un délai de deux ans, être intégrés sur leur demande en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints à l'expiration de leur détachement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Les intendants universitaires détachés dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus peuvent, à l'expiration d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints à l'expiration de leur détachement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Les services accomplis dans leur corps d'origine sont, dans tous les cas, assimilés à des services effectifs de conseiller d'administration scolaire et universitaire dont le statut est régi par le présent décret.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions applicables aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire*

Art. 57. — Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire dans les services et établissements désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités, de la Fonction publique, du Budget et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en qualité de secrétaire général du service ou de l'établissement :

Les administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

Les agents supérieurs de classe fonctionnelle ou de classe exceptionnelle ;

Les conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe ayant accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et les conseillers d'administration scolaire et universitaire justifiant également de la même ancienneté en catégorie A et ayant atteint au moins le quatrième échelon de la première classe. Les intéressés doivent, en outre, avoir été, pendant trois ans au moins, responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique, ou avoir exercé des fonctions administratives comparables, notamment dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel ou les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, du Budget et de la Fonction publique ;

Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret susvisé du 30 novembre 1970.

**Art. 58.** — L'emploi de secrétaire général comporte cinq échelons. Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé respectivement à dix-huit mois dans le premier échelon, à deux ans et demi dans le deuxième échelon et à trois ans dans les troisième et quatrième échelons. Le cinquième échelon n'est accessible qu'aux secrétaires généraux des services ou établissements désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, du Budget et de la Fonction publique.

**Art. 59.** — Les conseillers d'administration scolaire et universitaire nommés dans un emploi de secrétaire général sont classés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté dans l'échelon
Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe :	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue dans la limite de 3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Cinq sixièmes de l'ancienneté requise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Maintien du quart de l'ancienneté acquise et majoration de 1 an.
Conseiller d'administration scolaire et universitaire de 1 <sup>re</sup> classe :		
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Cinq sixièmes de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.
7 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Maintien du quart de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
6 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Maintien du quart de l'ancienneté d'échelon et majoration de 6 mois.
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Maintien du quart de l'ancienneté d'échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Sans ancienneté.

Les autres fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article précédent pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

**Art. 60.** — Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

**TITRE II : Dispositions transitoires.**

*Art. 61.* — Sont in.égrés, dans les conditions fixées aux articles 62 à 64 ci-après, dans les corps créés par le présent décret, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des corps de l'administration et de l'intendance universitaires régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 et par le décret susvisé du 3 octobre 1962. Les services accomplis par ces fonctionnaires dans les corps de secrétaire d'administration universitaire, de secrétaire en chef d'administration universitaire, de secrétaire d'intendance universitaire, d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'intendant universitaire, de conseiller administratif des services universitaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps correspondants régis par le présent décret.

*Art. 62.* — Sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, à égalité de grade, d'échelon et d'ancienneté :

Dans le grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire :

Les secrétaires d'administration universitaire ;

Les secrétaires d'intendance universitaire.

Dans le grade de secrétaire chef de section d'administration scolaire et universitaire :

Les secrétaires d'administration universitaire, chefs de section ;

Les secrétaires d'intendance universitaire, gestionnaires adjoints.

Dans le grade de secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire :

Les secrétaires en chef d'administration universitaire ;

Les secrétaires en chef d'intendance universitaire.

*Art. 63.* — Sont intégrés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire :

Dans le grade d'attaché de deuxième classe :

Les attachés d'administration universitaire de deuxième classe ;

Les attachés d'intendance universitaire de deuxième classe, conformément au tableau ci-après :

Attaché d'administration universitaire de 2 <sup>e</sup> classe et attaché d'intendance universitaire de 2 <sup>e</sup> classe	Attaché d'administration scolaire et universitaire de 2 <sup>e</sup> classe	Ancienneté dans l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
7 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	8 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
6 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
5 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
4 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
3 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté majorée de de 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon :		
Après 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
Stage .....	Stage .....	Ancienneté maintenue.

Dans le grade d'attaché de première classe, à égalité de grade et d'ancienneté :

Les attachés d'administration universitaire de première classe ;

Les attachés d'intendance universitaire de première classe.

Dans le grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire :

Les attachés principaux d'administration universitaire ;

Les attachés principaux d'intendance universitaire.

Les attachés principaux d'administration universitaire sont classés, dans leur nouveau grade, à égalité d'échelon et d'ancienneté.

Les attachés principaux d'intendance universitaire sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

Attaché principal d'intendance universitaire	Attaché principal d'administration scolaire et universitaire	Ancienneté dans le nouvel échelon
7 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
6 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
5 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.

Art. 64. — Les conseillers administratifs des services universitaires sont intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire selon le tableau suivant :

Conseillers administratifs des services universitaires	Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Ancienneté dans l'échelon
Hors classe :	Hors classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon :		
Après 2 ans .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
1 <sup>re</sup> classe :	1 <sup>re</sup> classe :	
7 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
6 <sup>e</sup> échelon :		
Après 18 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
Avant 18 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
5 <sup>e</sup> échelon :		
Après 2 ans .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
4 <sup>e</sup> échelon :		
Après 6 mois .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
Avant 6 mois .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon :		
Après 1 an .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Deux tiers de l'ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon :		
Après 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Deux tiers de l'ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Avant 1 an .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 1 an.

Conseillers administratifs des services universitaires	Conseillers d'administration scolaire et universitaire	Ancienneté dans l'échelon
2 <sup>e</sup> classe : 8 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>re</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue dans la limite de 2 ans.
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> classe : 8 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
6 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Deux tiers de l'ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Quatre cinquièmes de l'ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté acquise avec majoration de 1 an.
3 <sup>e</sup> échelon : Plus de 1 an .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Moins de 1 an .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon : Plus de 18 mois .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 18 mois.
Moins de 18 mois .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
1 <sup>re</sup> échelon : Plus de 1 an .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
Moins de 1 an .....	1 <sup>re</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.

Art. 65. — Les secrétaires généraux d'académie en service à la date de publication du présent décret nommés sur leur demande dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont classés conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté dans l'échelon
Secrétaire général d'académie :	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire :	
5 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenu.
4 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon : Après 3 ans .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans.
Avant 3 ans .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1 <sup>re</sup> échelon : Après 18 mois .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise diminuée de 18 mois.
Avant 18 mois .....	1 <sup>re</sup> échelon .....	Ancienneté maintenue.

Art. 66. — Peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires de catégorie A appartenant aux corps de l'administration scolaire et universitaire et à celui des intendants universitaires exerçant les fonctions ci-après :

a) Pour exercer des fonctions d'administration financière : agent comptable d'université, agent comptable du Centre national de documentation pédagogique et de l'Institut national de recherche pédagogique, intendant universitaire exerçant les fonctions de responsable de la division des affaires financières d'un rectorat d'académie ou chargé d'une mission d'inspection administrative régionale ;

b) Pour exercer des fonctions d'administration générale : secrétaire général d'académie, secrétaire général d'université, sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les intendants universitaires sont classés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Les autres fonctionnaires sont classés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau corps, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

*Art. 67.* — Les intendants universitaires, en fonctions à la date de publication du présent décret, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans la limite de deux cents emplois, dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent avoir été préalablement inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire nationale des intendants et compter cinq ans de services effectifs au septième échelon de leur grade.

Ils sont classés dans leur nouveau corps conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret.

*Art. 68.* — Par dérogation aux conditions de recrutement définies aux articles 7 et 8 du présent décret, trois concours spéciaux de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire pourront être ouverts dans les conditions fixées ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de l'Education, des Universités, du Budget et de la Fonction publique détermine, pour chaque concours, dans la limite des emplois vacants, et à concurrence de cent cinquante emplois, le nombre de postes mis en compétition.

Ces concours sont ouverts aux agents non titulaires, en fonctions au 13 septembre 1977, recrutés pour occuper un poste budgétaire vacant de fonctionnaire des catégories A ou B des corps de l'administration et de l'Intendance universitaires régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 et le décret susvisé du 3 octobre 1962 et rémunérés sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade de début des corps susmentionnés.

Les candidats doivent également justifier de la possession de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 10 du présent décret et d'au moins deux années scolaires complètes de services effectifs dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education, des Universités et de la Fonction publique fixe les modalités d'organisation de ces concours.

Les candidats reçus aux concours prévus ci-dessus sont, dans l'ordre de leur classement, nommés secrétaires d'administration scolaire et universitaire stagiaires. Ils sont classés et titularisés dans les conditions fixées à l'article 13 du présent décret.

*Art. 69.* — Les intendants détachés dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires avant la publication du présent décret peuvent être détachés, sur leur demande, dans le nouveau corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ils sont classés conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Les autres fonctionnaires détachés dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires avant la publication du présent décret peuvent être, sur leur demande, détachés dans le nouveau corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Le temps passé en service détaché dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires compte, pour l'application des dispositions de l'article 56 du présent décret, comme temps passé en service détaché dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

*Art. 70.* — Peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, les économistes des centres scolaires nationalisés réservés aux enfants des bateliers. Les intéressés sont classés conformément à l'article 5-1 (§ B) du décret du 20 septembre 1973 susvisé.

L'intendant de l'ex-école de l'air du Cap Matifou est intégré dans le corps des attachés. L'intéressé est classé au troisième échelon de la première classe de ce corps.

**Art. 71.** — Les candidats qui remplissent à la date de publication du présent décret les conditions prévues au décret n° 62-1002 du 20 août 1962 et au décret du 3 octobre 1962 susvisé pour se présenter au concours de recrutement des corps de secrétaires d'administration universitaire, de secrétaires d'intendance universitaire, d'attachés d'administration universitaire, d'attachés d'intendance universitaire, de conseillers administratifs des services universitaires peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires du présent décret, se présenter aux deux premières sessions des concours organisés en vue respectivement du recrutement des secrétaires, des attachés et des conseillers d'administration scolaire et universitaire, en application des articles 10, 24 et 45 ci-dessus.

**Art. 72.** — Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels retraités, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code sont effectuées conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation ancienne		Situation nouvelle
Echelons	Ancienneté dans l'échelon	Echelons
<b>Attaché d'administration universitaire de 2<sup>e</sup> classe et attaché d'intendance universitaire de 2<sup>e</sup> classe :</b>		<b>Attaché d'administration scolaire et universitaire de 2<sup>e</sup> classe :</b>
8 <sup>e</sup> échelon .....	»	8 <sup>e</sup> échelon.
7 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	8 <sup>e</sup> échelon.
7 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	7 <sup>e</sup> échelon.
6 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	7 <sup>e</sup> échelon.
6 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	6 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	6 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	5 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	5 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	4 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	4 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	1 <sup>er</sup> échelon.
<b>Attaché principal d'intendance universitaire :</b>		<b>Attaché principal d'administration scolaire et universitaire :</b>
7 <sup>e</sup> échelon .....	»	5 <sup>e</sup> échelon.
6 <sup>e</sup> échelon .....	»	4 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	»	3 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	3 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	2 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	»	2 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	»	1 <sup>er</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	»	1 <sup>er</sup> échelon.

Situation ancienne		Situation nouvelle
Classes et échelons	Ancienneté dans l'échelon	Classes et échelons
<b>Conseiller administratif des services universitaires :</b>		<b>Conseiller d'administration scolaire et universitaire :</b>
<b>Hors classe :</b>		<b>Hors classe :</b>
3 <sup>e</sup> échelon .....	»	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	»	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 ans 6 mois au moins.	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	Moins de 2 ans 6 mois.	1 <sup>er</sup> échelon.

Situation ancienne		Situation nouvelle
Classes et échelons	Ancienneté dans l'échelon	Classes et échelons
1 <sup>re</sup> classe :		1 <sup>re</sup> classe :
7 <sup>e</sup> échelon .....	»	8 <sup>e</sup> échelon.
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans au moins.	8 <sup>e</sup> échelon.
6 <sup>e</sup> échelon .....	moins de 2 ans.	7 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois au moins.	7 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 2 ans 6 mois.	6 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an au moins.	5 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an.	4 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	4 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	1 <sup>er</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> classe :		1 <sup>re</sup> classe :
8 <sup>e</sup> échelon .....	»	4 <sup>e</sup> échelon.
7 <sup>e</sup> échelon .....	»	2 <sup>e</sup> classe :
6 <sup>e</sup> échelon .....	»	8 <sup>e</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	»	7 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	»	6 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	6 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	5 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans au moins.	4 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	Moins de 2 ans.	4 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an 6 mois au moins.	3 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	Moins de 1 an 6 mois.	2 <sup>e</sup> échelon.
		1 <sup>er</sup> échelon.

Situation ancienne	Situation nouvelle
Secrétaire général d'académie :	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire :
5 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon.

Les pensions des fonctionnaires déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Art. 73. — Pour l'application des dispositions de l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les intendants universitaires dont la pension de retraite a été liquidée avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui justifiaient, à la date de leur mise à la retraite, d'au moins cinq ans de services effectifs au septième échelon de leur grade — ou leurs ayants droit — bénéficient d'une révision de ladite pension si l'effectif pondéré des élèves de l'établissement scolaire dont ils étaient chargés à cette même date était supérieur ou au moins égal à l'effectif pondéré de l'établissement scolaire le moins important dont l'intendant bénéficiera des dispositions de l'article 67 du présent décret, ou s'ils exerçaient alors des fonctions d'importance\* au moins égale.

Leur pension est calculée, à compter de la date d'effet du présent décret, par référence à l'indice afférent au huitième échelon de la première classe du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Art. 74. — En application de l'article 31 de la loi susvisée du 7 juin 1977, les dispositions des articles 30 à 35 ci-dessus sont applicables aux membres des corps d'attachés d'administration universitaire et d'attachés d'intendance universitaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 et jusqu'à la date d'entrée en

vigueur du présent décret. Toutefois, les règles d'avancement dont il est fait application sont celles fixées respectivement, pour ces corps, par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 et le décret susvisé du 3 octobre 1962.

Les membres des corps mentionnés à l'alinéa précédent qui ont été recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1975, par application des règles statutaires normales, ont la faculté de renoncer, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, à la date d'effet de la nomination dont ils ont fait l'objet pour y voir substituer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975 afin de bénéficier à cette dernière date des dispositions de cet alinéa.

*Art. 75.* — Les dispositions de l'article 49 ci-dessus sont applicables aux conseillers administratifs des services universitaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, les règles d'avancement dont il est fait application sont celles fixées pour ce corps par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962.

Les conseillers administratifs des services universitaires recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1975 par application des règles statutaires normales ont la faculté de renoncer, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, à la date d'effet de la nomination dont ils ont fait l'objet pour y voir substituer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975, afin de bénéficier à cette dernière date des dispositions de l'alinéa précédent.

*Art. 76.* — Les attachés d'intendance universitaire recrutés en qualité d'intendant universitaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ont la faculté de renoncer, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, à la date d'effet de la nomination dont ils ont fait l'objet afin de bénéficier à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975 des dispositions de l'article 33 du décret du 3 octobre 1962.

*Art. 77.* — L'ancienneté de service des attachés d'administration universitaire, des attachés d'intendance universitaire, des conseillers administratifs des services universitaires, des intendants universitaires reclassés en application des articles 74 à 76 ci-dessus, continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils ont initialement accédé à leurs corps. Les reclassements effectués en application des articles 74 à 76 ci-dessus ne produiront effet financier qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

*Art. 78.* — Le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 modifié, portant statut du personnel de l'administration universitaire et le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 modifié, portant statut du personnel de l'intendance universitaire sont abrogés à l'exception des articles 30, 31, 32, 33 et 34 de ce dernier décret.

La nomination en qualité de stagiaires des candidats qui seront reçus aux concours de recrutement ouverts en application des dispositions abrogées des textes précités, avant la date de publication du présent décret, aura lieu dans les corps correspondants régis par le dernier décret.

## ANNEXE II

### **DÉCRET N° 79-796 DU 15 SEPTEMBRE 1979 MODIFIANT LES ARTICLES 32 ET 33 DU DÉCRET N° 62-1185 DU 3 OCTOBRE 1962 PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'INTENDANCE UNIVERSITAIRE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du Budget, du ministre de l'Education, du ministre des universités et du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Vu le décret n° 79-1 du 15 septembre 1979 portant statuts des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu les articles 32 à 34 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 relatif au statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, modifiés par les décrets n° 63-1005 du 7 octobre 1963, n° 68-940 du 21 octobre 1968, n° 70-277 du 21 mars 1970 ;

Vu le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des personnels des services extérieurs relevant de la direction des personnels administratifs du ministère de l'Education et du ministère des Universités en date du 6 octobre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

*Art. 1<sup>er</sup>.* - L'article 32 du décret susvisé du 3 octobre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 32.

Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du décret susvisé du 15 septembre 1979, les attachés d'administration scolaire et universitaire régis par ce décret peuvent accéder au corps des intendants universitaires dans les conditions suivantes.

Un concours, dont les modalités sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation, des universités et de la fonction publique est ouvert à ceux d'entre eux qui, étant parvenus au 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de leur corps, justifient de la possession d'une licence ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent par arrêté des mêmes ministres.

Si le nombre des candidats est inférieur au double des emplois à pourvoir, les attachés appartenant au 5<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et réunissant les mêmes conditions de diplômes peuvent être admis à concourir.

Dans la limite du huitième des emplois vacants, les intendants peuvent être recrutés, pendant la même période, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les attachés justifiant de vingt et un ans de services publics dont huit ans de services effectifs en qualité de gestionnaire d'un établissement et parmi les attachés principaux comptant huit ans de services effectifs en cette qualité.

*Art. 2.* - L'article 33 du décret susvisé du 3 octobre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 33.

Les attachés d'administration scolaire et universitaire nommés intendants sont reclassés dans leur nouveau corps ainsi qu'il suit :

Situation ancienne	Situation nouvelle	Ancienneté dans l'échelon
Attaché principal :	Intendant :	
5 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
Attaché de 1 <sup>re</sup> classe :	Intendant :	
5 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	Sans ancienneté.
1 <sup>er</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
Attaché de 2 <sup>e</sup> classe :		
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	Sans ancienneté.
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	Ancienneté acquise.

Art. 3. - Le ministre du Budget, le ministre de l'Education, le ministre des Universités, le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Education,*

CHRISTIAN BEULLAC.

*Le ministre du Budget,*

MAURICE PAPON.

*Le ministre des Universités,*

ALIC F SAUNIER-SEÏTÉ.

*Le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,*

JEAN-PIERRE SOISSON.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

JACQUES DOMINATI.

## ANNEXE III

### STATUT (1)

#### **DÉCRET N° 62-1185 DU 3 OCTOBRE 1962 PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'INTENDANCE UNIVERSITAIRE. Articles premier à 29 (abrogés par le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979.)**

### CHAPITRE III

#### DES INTENDANTS UNIVERSITAIRES

##### SECTION 1

###### *Dispositions générales.*

*Art. 30.* – Les intendants universitaires assurent la gestion matérielle et financière d'un établissement ou d'un groupe d'établissements. Dans les établissements scolaires ou groupes d'établissements scolaires dotés de la personnalité morale et financière, ils assurent en outre les fonctions d'agent comptable.

*Art. 31 (modifié par les décrets nos 63-1005 du 7 octobre 1963, 68-940 du 21 octobre 1968 et 70-277 du 21 mars 1970).* – Le corps des intendants comporte un seul grade qui compte sept échelons.

##### SECTION 3

###### *Avancement.*

*Art. 34 (idem).* – La durée moyenne du temps passé dans les échelons du corps des intendants est fixée à deux ans pour les quatre premiers échelons et à trois ans pour les deux suivants.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois lorsque la durée moyenne est de deux ans et à deux ans trois mois lorsque cette durée est de trois ans.

*Art. 35 à 51 (abrogés par le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979).*

*(J.O. du 14 octobre 1962 et R.M./F. nos 39 du 22 octobre 1962 et 47 du 17 décembre 1962.)*

---

(1) Voir à l'article 622-5 a le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire.

ANNEXE IV

**ARRÊT SIEUR MASCARO ET AUTRES**

**Séance du 15 novembre 1982. Lecture du 8 décembre 1982.**

*Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(section du contentieux, 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies),*

*Sur le rapport de la 4<sup>e</sup> sous-section de la section du contentieux.*

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 novembre 1979, la requête présentée pour M. Mascaro, demeurant 524, avenue de Mazargues, escalier 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Alix, inspection académique des Bouches-du-Rhône, Mme Aveni, U.E.R. de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille II, Mme Bizet, secrétaire général de l'université d'Aix-Marseille II, M. Blesco, inspection académique des Bouches-du-Rhône, M. Bost, direction régionale de la jeunesse et des sports, M. Browne, U.E.R. Luminy de l'université d'Aix-Marseille II, Mme Lacour, secrétariat général de l'université d'Aix-Marseille II, Mlle Martin, U.E.R. de médecine de l'université d'Aix-Marseille II, M. Toregrossa, inspection académique des Bouches-du-Rhône, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, et d'une circulaire du ministre de l'Education et du ministre des Universités en date du 8 octobre 1979 prise pour l'application de ce décret ;

.....

Vu, enregistrés sous le n° 21.022, le 16 novembre 1979, la requête sommaire et le 24 septembre 1980, le mémoire complémentaire, présentés pour M. Mascaro demeurant 524, avenue de Mazargues, escalier 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône), et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statut du corps de l'administration scolaire et universitaire, d'un décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant le statut particulier des intendants universitaires, d'un arrêté du 15 septembre 1979 relatif aux secrétaires d'administration universitaire, et de deux circulaires du ministre de l'Education et du ministre des Universités en date des 4 octobre et 8 octobre 1979 prises pour l'application du décret n° 79-795 ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu les décrets des 14 février 1959 et 10 juin 1976 ;

Vu les décrets du 20 août 1961 et du 30 octobre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret du 22 février 1972 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu le rapport de M. J. Théry, conseiller d'Etat, les observations de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de M. Claude Mascaro et les conclusions de M. Pauti, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des conclusions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

*Sur la compétence :*

Considérant que les conclusions additionnelles de la requête n° 20.970 tendant à l'annulation des arrêtés d'intégration du 20 mars 1980 dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 juin 1980 n'entrent dans aucun des cas ressortissant, en application du décret du 30 septembre 1953, à la compétence directe du Conseil d'Etat ; qu'il y a lieu d'attribuer le jugement desdites conclusions au tribunal administratif de Paris ;

*Sur la recevabilité des requêtes :*

Considérant, en premier lieu, que les requérants, qui appartenaient tous au corps des attachés d'administration universitaire, ont intérêt à attaquer le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 en tant qu'il supprime leur corps et qu'il lui substitue le corps nouveau des attachés d'administration scolaire et universitaire ; qu'en égard au caractère de corps supérieur de débouché que présentait pour eux le corps des conseillers administratifs des services universitaires auquel ils avaient accès par promotion interne et au fait que la suppression de ce corps et son remplacement par un corps nouveau dans lequel, notamment, sont intégrés nombre d'intendants universitaires modifient leurs perspectives de carrière, ils ont également intérêt à contester les dispositions de ce décret relatives au statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire ; que, pour le même motif, ils ont intérêt à contester les dispositions de ce décret relatives à la nomination de conseillers aux emplois de secrétaires généraux ; qu'ils sont, en revanche, sans intérêt et, par suite, non recevables, à attaquer les dispositions relatives au statut des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, dont les dispositions sont sans incidence sur leur classement et leur avancement ;

Considérant, en second lieu, que M. Mascaro, attaché d'administration universitaire, a intérêt à contester, par la requête n° 21.022, le décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 qui fixe les conditions d'accès et de reclassement des attachés dans le corps des intendants ;

Considérant, en troisième lieu, que si la circulaire du ministre de l'Education et du ministre des Universités en date du 8 octobre 1979, en tant qu'elle se borne à commenter le décret n° 79-795, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, la même circulaire présente toutefois le caractère d'une décision réglementaire en tant qu'elle fixe les délais dans lesquels les fonctionnaires de catégorie A, c'est-à-dire les secrétaires généraux, les conseillers et les attachés, doivent demander soit leur intégration dans les nouveaux corps soit l'application à leur profit des règles de reclassement instituées par le décret n° 79-795 pour les fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions statutaires nouvelles ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. Mascaro agissant en qualité d'attaché d'administration universitaire est sans intérêt et partant manifestement irrecevable à contester, par la requête n° 21.022, l'arrêté du 14 septembre 1979 relatif à l'ouverture, au titre de l'année 1979, d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration universitaire ;

Considérant, enfin, que les prescriptions de la circulaire du ministre de l'Education et du ministre des Universités en date du 4 octobre 1979 qui ont pour objet de convoquer les électeurs pour l'élection des représentants du personnel à un certain nombre de commissions administratives paritaires et de fixer le calendrier des opérations électorales, ne sont pas détachables desdites opérations et ne peuvent être discutées qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre les élections ; que, par suite, les conclusions de la requête n° 21.022 tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette circulaire ne sont pas recevables ;

*Sur la légalité des dispositions que les requérants sont recevables à contester :*

*- Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :*

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du décret du 14 février 1959 en vigueur à la date où ont été prises les dispositions attaquées « pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques paritaires par application de l'article 46-3° du présent décret, ces comités entendent deux représentants du personnel à

la commission administrative paritaire du corps intéressé, désignés par cette commission » ; qu'à la suite de la modification de l'article 46 de ce décret par l'article 20 du décret du 10 juin 1976 la disposition qui était inscrite au 3° de l'ancien article 46 et aux termes de laquelle les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives « à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence » ont été reprises au 4° de l'article 46 nouveau ; que, dès lors, le 4° du nouvel article 46 doit être substitué au 3° de l'ancien article pour l'application de l'article 52 précité ; qu'il en résulte que le comité technique paritaire qui a été appelé à donner son avis sur les décrets n° 79-795 et 79-796 du 15 septembre 1979 aurait dû entendre les représentants des commissions administratives paritaires de tous les corps intéressés ; qu'il est constant que cette audition, qui constitue une formalité substantielle, n'a pas eu lieu ; qu'en raison de ce vice de procédure les requérants sont fondés à demander l'annulation dans son ensemble du décret n° 79-796 ainsi que l'annulation du décret n° 79-795 en tant qu'il fixe le statut des emplois de secrétaire général, le statut du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, le statut du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire et en tant qu'il abroge les dispositions des décrets modifiés des 20 août 1962 et 3 octobre 1962 autres que celles relatives aux statuts des secrétaires d'administration universitaire et des secrétaires d'intendance universitaire ; que les requérants sont également fondés à demander, par voie de conséquence, l'annulation de la circulaire du ministre de l'Education et du ministre des Universités en date du 8 octobre 1979 en tant qu'elle fixe les délais dans lesquels les fonctionnaires de catégorie A, c'est-à-dire les secrétaires généraux, les conseillers, les intendants et les attachés, doivent demander soit leur intégration dans les nouveaux corps, soit l'application à leur profit des règles de reclassement instituées par le décret n° 79-795 pour les fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions statutaires nouvelles :

Décide :

*Art. 1<sup>er</sup>.* - Le jugement des conclusions de la requête n° 20.970 tendant à l'annulation des arrêtés du 20 mars 1980 portant intégration dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 juin 1980 est attribué au tribunal administratif de Paris.

*Art. 2.* - Sont annulés le décret n° 79-796 du 15 septembre 1979, le décret n° 79-795 du même jour en tant qu'il fixe le statut des emplois de secrétaire général, le statut de conseillers d'administration scolaire et universitaire, le statut des attachés d'administration scolaire et universitaire et en tant qu'il abroge les dispositions des décrets modifiés des 20 août 1962 et 3 octobre 1962 autres que celles relatives aux statuts des secrétaires d'administration universitaire et des secrétaires d'intendance universitaire, la circulaire du ministre de l'Education et du ministre des Universités datée du 8 octobre 1979 en tant qu'elle fixe les délais dans lesquels les fonctionnaires de catégorie A, c'est-à-dire les secrétaires généraux, les conseillers, les intendants et les attachés doivent demander soit leur intégration dans les nouveaux corps soit l'application à leur profit des règles de reclassement instituées en vertu des dispositions statutaires nouvelles.

*Art. 3.* - Le surplus des conclusions de la requête n° 20.970 de M. Mascaro, M. Alix, Mme Aveni, Mme Bizet, M. Blasco, M. Bost, M. Browne, Mme Lacour, Mlle Martin et M. Toregrossa, et de la requête n° 21.022 de M. Mascaro est rejeté.

*Art. 4.* - La présente décision sera notifiée à M. Mascaro, M. Alix, Mme Aveni, Mme Bizet, M. Blasco, M. Bost, M. Browne, Mme Lacour, Mlle Martin, M. Toregrossa, au président du tribunal administratif de Paris, au Premier ministre, au ministre de l'Education nationale, et au ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.